

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 78.849 du 22 février 1999

A. 82.399/IX-1612

En cause : August VAN ERCK,
 ayant élu domicile chez
 Me L. VERMEULEN, avocat,
 ayant son cabinet à KONTICH,
 Antwerpsesteenweg 26

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des
Petites et Moyennes Entreprises.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1999 par laquelle
August VAN ERCK demande la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de la décision du Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes
Entreprises du 27 octobre 1998 de le suspendre de ses fonctions de vétérinaire
agréé pour une période de trois mois;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu la "note" du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 février 1999 fixant l'affaire à l'audience
du 15 février 1999, à 11 heures;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIEGLER, avocat, *loco*
Me L. VERMEULEN, avocat, qui comparaît pour le requérant et

Me J. FRANSEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant est désigné comme vétérinaire agréé par arrêté ministériel du 15 octobre 1979.

1.2. Le 18 août 1997, le requérant effectue des prélèvements sanguins à des bovins de l'exploitation de Wilfried VAN DIJCK, St. Lenaartsebaan 2a à Brecht, dans le cadre d'un examen à l'achat.

1.3. Les échantillons de sang sont expédiés pour détermination du groupe sanguin au laboratoire de Malle.

L'analyse des échantillons de sang donne un résultat identique pour trois d'entre eux, ce qui suggère qu'ils proviennent d'un seul et même bovin.

1.4. Par courrier du 11 septembre 1997, le Dr D. SCHOKAERT, inspecteur vétérinaire, invite le requérant à faire une déclaration écrite à ce sujet. Dans une lettre du 25 septembre 1997 adressée au Dr D. SCHOKAERT, le requérant explique les circonstances de l'examen du bétail.

1.5. Par pli recommandé à la poste du 19 mai 1998, le requérant est avisé de l'infraction à l'article 43 de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine; il est invité à transmettre ses justifications écrites

et à se défendre verbalement.

1.6. Le 4 juin 1998, le requérant est entendu par les fonctionnaires suivants du département : le Dr J.P. VERMEERSCH, vétérinaire directeur, le Dr W. NIJSKENS, inspecteur vétérinaire, et Mme H. DUMORTIER, conseiller adjoint.

1.7. Dans sa défense verbale et écrite, le requérant reconnaît avoir été négligent. Il invoque des circonstances familiales qui ont influencé son travail au moment des faits.

2. De la procédure

Considérant que le requérant a déposé une note en réplique à la note de la partie défenderesse; que le règlement de procédure ne prévoit pas la note citée en premier, si bien qu'elle est écartée des débats.

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des droits de la défense; qu'il explicite son moyen comme suit :

"En ce que la décision du ministre n'est pas motivée, par cela seul qu'elle indique en effet que 'considérant que le Dr VAN ERCK conteste qu'il a délibérément dédoublé des échantillons de sang; qu'il soutient que c'est par une mauvaise organisation du travail et une identification défailante des animaux qu'il faut...' (sic)

Que cette affirmation n'est pas réfutée, et que, dans la motivation de

la décision, la justification repose uniquement sur le fait que 'l'examen de ces échantillons de sang a révélé que trois d'entre eux provenaient d'un même animal', sans qu'il ne soit même spécifié de quel examen il s'agissait ou qu'une quelconque motivation ne soit donnée ou encore qu'il y ait la moindre réfutation.

Que la propre motivation du requérant n'est pas non plus réfutée.

Que l'analyse concernée proviendrait d'un écrit d'une page daté du 09/09/97 (voir annexe) du 'laboratoire d'analyses sanguines bovins', lequel énonce que :

'l'analyse des trois échantillons de sérum envoyés donne les résultats suivants à l'électrophorèse des protéines :

<u>n/ du labo</u>	<u>n/ d'identification</u>	<u>TF.</u>	<u>PRF-2</u>	<u>GC</u>	<u>ALB</u>
15000530	1	AD ₁	FS	SS	AA
15000531	2	AD ₁	FS	SS	AA
15000532	3	AD ₁	FS	SS	AA

Nous pouvons en déduire que ces trois échantillons de sérum peuvent provenir du même animal.'

Comme la méthode utilisée pour l'analyse n'est expliquée nulle part mais, plus important, qu'il n'est pas affirmé clairement, du moins en excluant tout doute, que les trois échantillons de sérum ont été indéniablement et assurément prélevés d'un seul animal.

Qu'il est au contraire précisé : 'que ces trois échantillons de sérum peuvent provenir du même animal', s'agissant donc d'une possibilité, sans que l'analyse concernée ne confirme clairement que tel est le cas.

Étant donné qu'il n'a pas été possible de procéder à la moindre contre-expertise, ou du moins qu'aucune information n'a été donnée à ce sujet.

Par lettre du 11/09/97, le requérant apprend que les trois animaux ont donné des résultats identiques, qu'au deuxième contrôle le résultat était négatif et que l'électrophorèse des protéines a révélé à nouveau un schéma identique.

Aucune information n'est donnée concernant les échantillons qui ont été pris, par qui et comment cela a été fait et si les animaux ont bien été identifiés correctement.

Tout s'est passé de façon unilatérale, à l'insu du requérant, sans communication ou possibilité de contrôle des échantillons, etc.

Pour le requérant, il est dès lors tout à fait impossible de vérifier de quel(s) animal(aux) ces échantillons proviennent, s'il s'agit bien des échantillons concernés, comment ceux-ci ont été analysés, etc.

Il n'y a aucune certitude à propos de tout ceci; incontestablement, les droits de la défense ont été violés, si bien que le requérant en conclut qu'il existe à tout le moins des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée, de sorte que la deuxième condition, celle du préjudice grave difficilement réparable, est remplie.

Par ailleurs, le requérant n'a pas la moindre connaissance des compétences légales de ce 'laboratoire d'analyses sanguines bovins', on ne sait s'il s'agit d'un institut national, s'il possède suffisamment d'accréditations et d'autorisations pour faire office d'expert indépendant, alors qu'une expertise suppose évidemment d'être menée de manière contradictoire afin de garantir les droits de la défense.";

3.2. Considérant qu'il ressort du dossier administratif déposé par la partie défenderesse : que le requérant n'a jamais contesté les résultats des analyses de sang, ni dans ses déclarations écrites des 25 septembre 1997 et 28 mai 1998, ni lors de son exposé oral du 4 juin 1998, complété par une déclaration écrite du 4 juin 1998, qu'il a même concédé dans sa déclaration complémentaire du 4 juin 1998 que le prélèvement de sang a eu lieu "dans des conditions difficiles, dans des circonstances d'identification défailante et de mauvaise organisation du travail", que s'il conteste toutefois avoir voulu frauder, il ne dément pas le fait que divers prélèvements sanguins provenaient d'un même bovin, qu'il n'a jamais demandé de contre-expertise dans aucune de ses déclarations écrites ou orales après avoir été confronté aux résultats de l'analyse de sang, qu'au contraire, il a expliqué sa manière d'agir par des circonstances familiales (décès de sa soeur), qu'il n'a en aucune façon contesté les résultats de l'analyse dans sa défense, mais a lui-même concédé avoir fait preuve de négligence, qu'il a eu à plusieurs reprises l'occasion de donner une explication pour les résultats d'analyse, qui provenaient d'un laboratoire agréé, que ces résultats n'ont jamais été réfutés au cours de la procédure disciplinaire; que dans ces conditions, il semble invraisemblable et peu probable que, comme le soutient le requérant, "tout (se soit) passé de façon unilatérale, à l'insu du requérant, sans communication ou possibilité de contrôle des échantillons"; que de prime abord, les droits de la défense ne semblent donc pas avoir été violés, si bien que l'unique moyen invoqué ne peut être qualifié de sérieux au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que la demande de suspension doit dès lors être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux février 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.